



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage

Responsabilité

Procédure civile

#MARIAGE

● Apport de fonds personnels pour l'acquisition ou la construction d'un bien à usage familial

La Cour de cassation réaffirme et étend sa position relative au périmètre de la contribution aux charges du mariage, s'agissant d'un bien immobilier affecté à l'usage familial.

La haute juridiction rappelle en premier lieu que, « sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de l'autre lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ». La Cour ajoute en second lieu qu'il en est de même de l'amélioration, par voie de construction, d'un tel bien.

Le litige concernait le règlement des intérêts patrimoniaux de deux ex-époux précédemment mariés sous le régime de la séparation de biens. D'une part, l'ex-mari se prétendait créancier en raison de l'acquisition indivise d'un appartement ayant constitué le domicile conjugal. L'apport en capital provenait en effet d'un compte courant d'associé qu'il détenait personnellement. D'autre part, il sollicitait un remboursement au titre du financement, par apport de fonds personnels des travaux d'édification d'une maison indivise qui avait à son tour servi de logement familial.

La cour d'appel avait considéré que ces deux versements devaient s'analyser en l'exécution par l'époux de son obligation de contribuer aux charges du mariage. Elle avait donc rejeté les deux demandes, après avoir relevé que le contrat de mariage stipulait que chacun des conjoints serait réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seraient assujettis à aucun compte entre eux et que l'importante disparité de revenus devait conduire le demandeur à contribuer de façon plus importante aux charges du mariage. L'arrêt d'appel est cassé sur ces points, au visa de l'article 214 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 9 juin 2022, n° 20-21.277

#RESPONSABILITÉ

● Aidant familial : prestation de compensation du handicap et préjudice économique

La prestation de compensation du handicap affectée au dédommagement de l'aidant familial doit être considérée comme une ressource de l'aidant incluse dans le revenu de référence du foyer pour calculer son préjudice économique.

Un incendie s'était déclaré dans un appartement occupé par un couple et ses deux enfants dont l'un était en situation de handicap. Ce dernier est décédé des suites de l'incendie. Ses parents ont alors sollicité la mise en œuvre du contrat d'assurance « garantie des accidents de la vie » qu'il avaient souscrit auprès d'une compagnie d'assurance. Ce contrat prévoyait l'indemnisation du préjudice économique des bénéficiaires du contrat en cas de décès, par référence au droit commun. L'assureur a toutefois refusé de les indemniser dudit préjudice.

Devant la Cour de cassation, la mère faisait valoir qu'elle s'était arrêtée de travailler pour s'occuper de son enfant handicapé et qu'à la mort de ce dernier, la famille n'a plus touché la prestation de compensation du handicap. Était ainsi constitué, selon l'intéressée, un préjudice économique indemnisable sur le fondement du contrat d'assurance.

Les hauts magistrats valident l'argumentation. En effet, dès lors que la mère était dédommée, au titre

→ Civ. 2^e, 16 juin 2022, n° 20-20.270

↳ de la prestation de compensation du handicap, pour répondre, en qualité d'aidant familial, au besoin en aide humaine de son fils, cette prestation constituait pour elle une ressource. Aussi ladite prestation devait-elle, comme telle, être incluse dans le revenu de référence du foyer servant au calcul du préjudice économique subi par le couple en raison du décès de leur fils.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Partage successoral : recevabilité des prétentions nouvelles en appel

Une demande de rapport successoral formée par un cohéritier après le dépôt des premières conclusions d'appel est recevable, en application de l'article 910-4, alinéa 2, du code de procédure civile.

Selon la Cour de cassation, en matière de partage, les parties sont respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif. Toute demande doit par conséquent être considérée comme une défense à une prétention adverse.

La Cour l'a affirmé dans le cadre d'un litige entre trois héritiers au sujet des opérations de liquidation, compte et partage de la succession de leurs parents. En appel, l'une des héritières avait sollicité la condamnation des deux autres au rapport de certaines libéralités dont les aurait gratifiés les *de cujus*. Sa demande a été jugée irrecevable, car tardive, par les juges d'appel. Ceux-ci ont considéré qu'une telle prétention aurait dû être formulée dans les premières conclusions déposées devant eux, l'alinéa premier de l'article 910-4 précité disposant en effet qu'à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. Dès lors, les juges ont estimé que faute de survenance ou de révélation d'un fait postérieur à ces écritures, ne sont recevables que les prétentions formées dans les conclusions formant appel incident, ce qui exclut celles contenues dans les conclusions ultérieures.

La première chambre civile n'est pas de cet avis. S'appuyant sur l'article 910-4, alinéa 2, elle relève que les prétentions formées dans les dernières conclusions, qui portaient sur de nouvelles demandes de rapports dus par les cohéritiers, avaient trait au partage de l'indivision successorale. Elles devaient donc s'analyser en une défense aux prétentions adverses et, pour cette raison, étaient recevables.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 1^{re}, 9 juin
2022, n° 20-20.688
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.